

Il est d'ores et déjà important de relever que la société SAPAR apprendra plus tard que l'assureur MMA avait une parfaite connaissance de ces sinistres, nombreux, causés par ces panneaux PLASTEUROPE, pour être ni plus ni moins que son assureur Responsabilité Civile Produit depuis au moins 1996.

En effet, en 1998, les MMA géraient déjà une soixantaine de dossiers industriels identiques à celui de la société SAPAR (cf. MICAL [page 10](#) de la [pièce n°31](#), Avis de l'Avocat Général [pièce n°295](#), [pièce n°296](#), [pièce n°297](#), [pièce n°298](#), [pièce n°299](#), [pièce n°300](#), [pièce n°301](#), [pièce n°302](#), [pièce n°303](#), [pièce n°304](#), [pièce n°305](#), [pièce n°306](#), [pièce n°307](#)).

Les sinistres subis par de très nombreuses entreprises de fabrication alimentaire ont donné lieu à de très nombreuses décisions au titre de sinistres sériels (cf. [pièce n°120](#)) (notamment sur la qualification d'EPERS, cf. [Ass.Plén.](#) 26 janvier 2007 et la dizaine d'arrêts rendus par la 3<sup>ème</sup> Chambre Civile le 25 avril 2007).

De très nombreuses décisions de justice font foi de cette connaissance des assureurs en général, et des MMA en particulier (cf. [pièce n°292](#)), qui a refusé, puis retardé et enfin minoré le préjudice de la société SAPAR.